

regarder comme exceptionnel le fait de tenir une telle réunion en dehors de Strasbourg.

Le Délégué du *Danemark* souligne qu'il est nécessaire de bien préparer les réunions du Comité Mixte. C'est ce qui fut fait pour la réunion de Florence, bien qu'une question y ait été soulevée inopinément. Il attire l'attention sur les difficultés qui peuvent se poser lorsque des questions sont soulevées sans que les participants à la réunion en aient été prévenus au préalable.

Décision

Les Délégués prient leur Président d'adresser une lettre au Président de l'Assemblée Consultative pour lui exprimer leur appréciation et leur gratitude au sujet des dispositions prises pour la réunion du Comité mixte à Florence et le remercier de son hospitalité généreuse à cette occasion.

VII. Mesures provisoires complémentaires à la Convention européenne des Droits de l'Homme - Rapport du Comité d'experts en matière de droits de l'homme

(Concl. (71) 199, point III B (h) et Doc. CM (73) 57)

Le Président rappelle que, en donnant suite à l'adoption par l'Assemblée de la Recommandation 623 (1971) relative aux mesures provisoires complémentaires à la Convention européenne des Droits de l'Homme, les Délégués ont décidé à leur 199^e réunion, en mai 1971, d'inviter le Comité d'experts en matière de droits de l'homme à étudier l'opportunité d'élaborer un protocole additionnel à la convention, relatif aux mesures provisoires. Le rapport de ce Comité figure dans le Document CM (73) 57.

Les Représentants de l'*Autriche*, de la *Belgique*, du *Danemark*, de la *République Fédérale d'Allemagne*, des *Pays-Bas*, de la *Norvège*, de la *Suisse*, de la *Turquie* et du *Royaume-Uni* sont d'accord avec l'opinion de la majorité des membres du Comité d'experts en matière de droits de l'homme lorsqu'ils pensent que l'institution d'une nouvelle procédure permettant de signaler, de prescrire ou de suggérer des mesures provisoires semble contre-indiquée, étant donné que la pratique actuelle paraît, pour le moment du moins, satisfaisante. Ils sont donc d'avis qu'il n'est ni souhaitable ni opportun d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif aux mesures provisoires.

Le Représentant de la *Suède* déclare que sa délégation se rallie à l'opinion de la majorité selon laquelle la pratique actuelle paraît satisfaisante, et ne juge pas nécessaire d'élaborer un protocole additionnel. Il suggère que la Commission européenne des Droits de l'Homme pourrait

envisager d'inclure dans son Règlement intérieur une disposition analogue à l'article 34 du Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme, qui permet à la Cour de "signaler à l'attention des Parties les mesures provisoires dont l'adoption paraît souhaitable".

Les Représentants de l'*Irlande* et du *Luxembourg* sont d'avis que le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires devrait être dévolu aux organes de la convention à tous les stades de la procédure, et qu'il y aurait lieu d'élaborer un protocole à la Convention des Droits de l'Homme relatif aux mesures provisoires, tout au moins en ce qui concerne les requêtes adressées à la Commission par des Etats.

Le Représentant de la *France* ne prend pas part au débat, son pays n'étant pas Partie à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Décision

Les Délégués :

(i) décident que l'institution d'une nouvelle procédure permettant d'indiquer, d'ordonner, ou de suggérer des mesures provisoires est inopportune, étant donné que la pratique actuelle paraît satisfaisante, et qu'il n'est ni souhaitable, ni opportun, pour le moment du moins, d'élaborer un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme relatif aux mesures provisoires ;

(ii) conviennent d'adresser la réponse suivante à l'Assemblée Consultative :

"Le Comité des Ministres a examiné la Recommandation 623 (1971) par laquelle l'Assemblée proposait l'adoption d'un Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui conférerait aux organes de la convention, et en particulier à la Commission européenne des Droits de l'Homme, le pouvoir de prescrire des mesures intérimaires dans les cas appropriés. En mai 1971, le Comité des Ministres a chargé le Comité d'experts en matière de droits de l'homme d'étudier l'opportunité d'élaborer un Protocole additionnel, comme le suggérait la recommandation et a maintenant examiné le rapport des experts.

Le Comité des Ministres reconnaît qu'il existe une lacune dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui ne contient aucune disposition autorisant les organes compétents à prescrire des mesures provisoires lorsque cela est nécessaire. Cependant, la Commission européenne des Droits de l'Homme a développé une pratique selon laquelle, quand les circonstances l'exigent, la Commission, son Secrétaire ou le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe demandent ou expriment le vœu que le gouverne-

ment défendeur suspende la mesure qui fait l'objet de la plainte jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen de la requête. Cette pratique s'est révélée satisfaisante jusqu'à présent. Elle a eu pour effet de préserver les intérêts respectifs des parties jusqu'à ce que la Commission parvienne à une décision. Une tentative pour formaliser la procédure en introduisant des obligations juridiques dans un Protocole pourrait porter atteinte à la pratique actuelle, ce qui risquerait de placer l'individu dans une situation moins favorable qu'actuellement. En outre, si un Protocole était adopté et s'il n'était ratifié que par un nombre limité d'Etats, cela pourrait compromettre la poursuite de la pratique actuelle.

En ce qui concerne les mesures provisoires devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, l'article 34 du Règlement de la Cour contient la disposition suivante :

"Jusqu'à la constitution de la Chambre, le Président de la Cour plénière peut, soit à la demande d'une Partie, de la Commission ou de toute personne intéressée, soit de sa propre initiative, signaler à l'attention des Parties, les mesures provisoires dont l'adoption paraît souhaitable. La même faculté appartient à la Chambre une fois celle-ci constituée, et, dans l'intervalle de ses sessions, à son Président.

L'indication de ces mesures est immédiatement portée à la connaissance du Comité des Ministres."

La Cour a donc le pouvoir de signaler à l'attention des Parties Contractantes des mesures provisoires, mais elle n'a pas eu jusqu'ici à exercer ce pouvoir. La question ne s'est jamais posée jusqu'ici au cours de la procédure devant le Comité des Ministres.

Il est en effet probable que les cas pour lesquels cette question pourrait se poser seront rares, et que l'esprit de justice et de coopération qui a toujours animé les Etats Contractants à la convention leur permettrait, si la nécessité s'en faisait sentir, de trouver une solution qui s'inspirerait de la pratique qui s'est développée devant la Commission.

Dans ces conditions, le Comité des Ministres a fait sien l'avis de la majorité du Comité d'experts en matière de droits de l'homme selon lequel il n'est pas opportun, pour le moment du moins, d'élaborer un Protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoyant le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires.

Une minorité a également exprimé son opinion selon laquelle le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires devrait être conféré aux

organes chargés du contrôle de l'application de la convention à chaque stade de la procédure ; il importe peu que ce pouvoir soit conféré à la Cour ou à la Commission, dans la mesure où il existe dès le moment où une requête ou une pétition a été introduite. Selon cette opinion, la présente pratique de la Commission ne constitue pas un motif pour ne pas conférer à la Commission ou à un autre organe de la convention le pouvoir d'ordonner des mesures provisoires ; donner un tel pouvoir aux organes de la convention comme cela a été proposé, ne signifierait pas nécessairement l'abandon des méthodes officielles actuelles. En tout état de cause, il n'a pas été démontré que la méthode actuelle avait fonctionné de façon tout à fait satisfaisante. L'avis a été en conséquence formulé qu'une disposition concernant les mesures provisoires devrait, à tout le moins, être adoptée lorsque les requêtes sont le fait d'Etats Parties à la convention. Souvent, de telles requêtes concernent la pratique administrative qu'un autre Etat continue à appliquer : des mesures provisoires sont, de toute évidence, nécessaires dans de telles circonstances.

Cette opinion n'a cependant pas été acceptée par la grande majorité du Comité des Ministres. Le Comité a décidé de ne pas entreprendre l'élaboration d'un Protocole à la convention sur ce sujet."

VIII. Rapport du Comité d'experts en matière de droits de l'homme sur sa 37^e réunion

(Doc. CM (73) 143 et 144)

Le *Chef de la Direction des Droits de l'Homme*, se référant aux observations sur ce point, déclare que le Comité d'experts en matière de droits de l'homme a, dans le passé, soumis au Comité des Ministres des rapports distincts sur les différents points de son ordre du jour, à mesure qu'il achevait ses travaux sur chacun d'eux, mais le Comité d'experts estime qu'il serait utile que le Comité des Ministres dispose désormais d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux établi après chacune de ses réunions. Le rapport contenu dans le document CM (73) 143 est le premier qui ait été présenté après cette décision et n'appelle aucune décision de la part du Comité des Ministres.

Toutefois, en ce qui concerne la question de l'environnement (Point 6 du rapport), le Secrétaire Général a réservé la possibilité de formuler certaines propositions à une date ultérieure sur la délimitation des compétences des différents Comités d'experts.

Décision

Les Délégués prennent note du rapport de la 37^e réunion du Comité d'experts en matière de droits de l'homme.